



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de communes du Val de Somme (80)**

n°MRAe 2019-3625

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 13 août 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Somme, dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, M Philippe Gratadour.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Val de Somme, le dossier ayant été reçu complet le 24 mai 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 1 juillet 2019 :*

- *le préfet du département de la Somme ;*
- *l'agence régionale de santé.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le futur plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Somme couvre 32 communes. Il vise à prolonger la croissance démographique des 30 dernières années, afin d'atteindre 28 000 habitants en 2032. L'objectif de production de logements fixé par le territoire est de 2 024 sur la période 2015-2032.

Il prévoit 162,9 hectares d'extension d'urbanisation, dont 62,5 hectares pour l'habitat, 98,5 hectares pour les zones économiques et 1,9 hectare pour les équipements. Sont également prévus de nombreux emplacements réservés. Le projet est donc très consommateur d'espace sans que des solutions moins impactantes n'aient été recherchées, notamment par des densités de logement plus élevées ou par la recherche d'une meilleure adéquation entre les besoins, les disponibilités et la création de nouvelles zones d'activités.

L'analyse de l'impact du projet sur le paysage demande à être approfondie, notamment pour limiter les incidences sur le site classé du mémorial australien de Villers-Bretonneux.

Si les principaux secteurs naturels à enjeux connus sont préservés, l'évaluation environnementale nécessite d'être complétée et en l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut garantir que le projet n'impactera pas les sites Natura 2000.

Enfin, le projet doit être précisé sur quelques communes (cf II-5-4 de l'avis détaillé) pour conditionner les nouvelles constructions aux possibilités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Somme

Par délibération du 17 décembre 2015, la communauté de communes du Val de Somme a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le projet de plan a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 16 mai 2019.

Cette procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application des articles R104-9 et R104-10 du code de l'urbanisme en raison de la présence de 6 sites Natura 2000 sur le territoire intercommunal.

Le futur PLUi couvre 32<sup>1</sup> des 33 communes de la communauté de communes du Val de Somme (la commune non incluse étant Pont-Noyelle). Le territoire intercommunal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois adopté en 2012. Il s'étend entre l'agglomération d'Amiens et celle d'Albert.

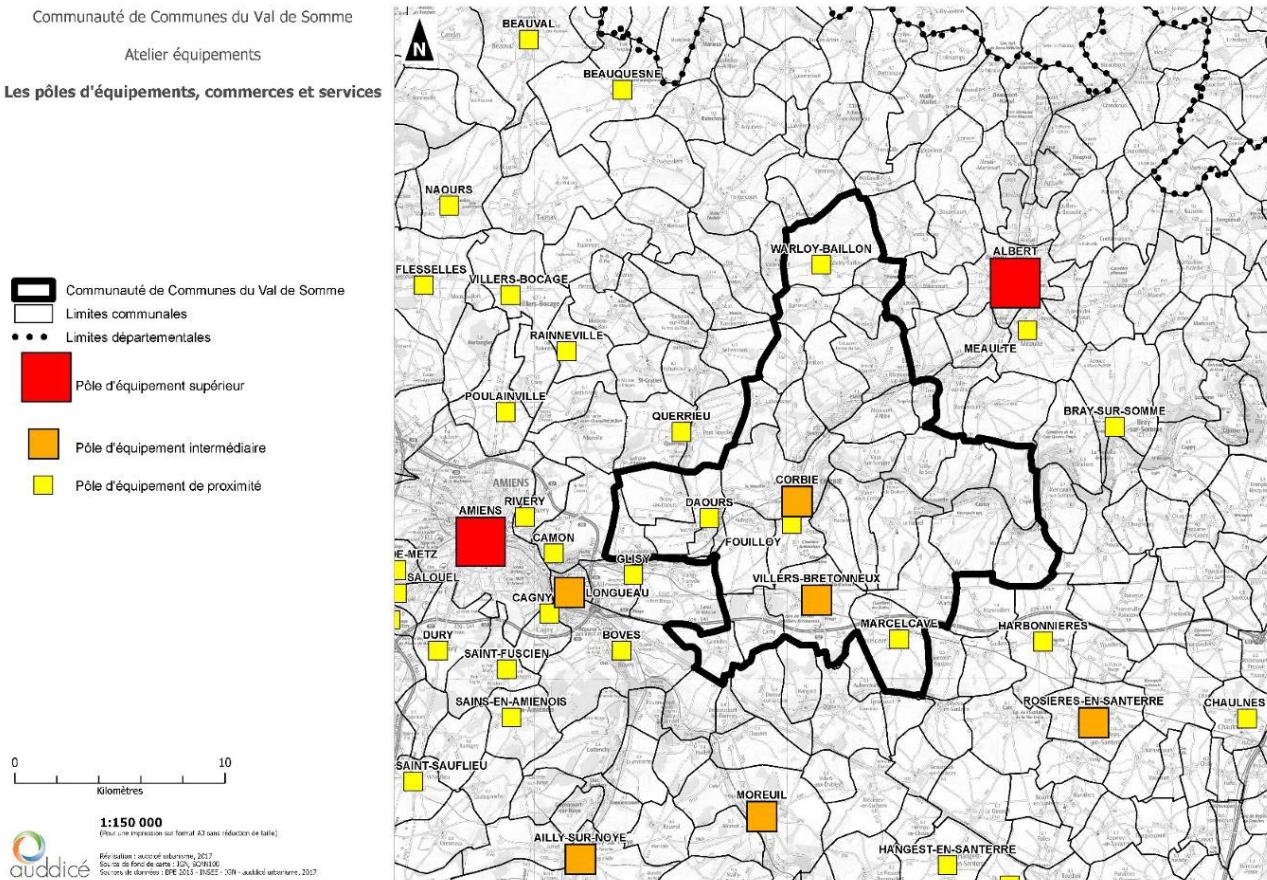
Deux communes comptent plus de 4 000 habitants : Corbie (6 293 habitants en 2015) et Villers-Bretonneux (4 387 habitants en 2015). Deux communes dépassent 1 000 habitants : Fouilloy (1 856 habitants en 2015) et Marcelcave (1 182 habitants en 2015). Les autres communes soit sont des bourgs dont la population est comprise entre 500 et 1 000 habitants (au nombre de 11), soit comptent moins de 500 habitants (pour les 17 autres communes).

Le SCoT du Grand Amiénois différencie 5 types de communes sur ce territoire :

- le pôle majeur composé de Corbie et Fouilloy ;
- un pôle intermédiaire, Villers-Bretonneux ;
- 4 pôles relais (Daours, Heilly, Méricourt-l'Abbé, Marcelcave) ;
- 4 communes appartenant à la couronne amiénoise (Cachy, Gentelles, Bussy-les-Daours, Lamotte-Brebière) ;
- 21 communes rurales.

---

1- Gentelles , Cachy, Cerisy-Gailly, Méricourt-l'Abbé, Morcourt, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Treux, Chipilly, Corbie, Aubigny, Baizieux, bonnay, Bresle, Bussy les Daours, Daours, Fouilloy, Franvilliers, Hamelet, Heilly, Hénencourt, Lahoussoye, Lamotte-Brebière, Lamotte Warfusé, le Hamel, Marcel Cave, Ribemont, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sur-Somme, Vecquemont, Villers-Bretonneux, Warloy Baillon



*Le territoire du PLUi (source : rapport de présentation, tome 1 page 115)*

La communauté de communes du Val de Somme comptait 25 459 habitants en 2014. Elle a connu une croissance démographique annuelle de +0,56 % entre 1999 et 2014. La collectivité projette d'atteindre 28 000 habitants en 2032 (projet d'aménagement et de développement durable page 10), soit une évolution annuelle de +0,53 %.

Le PLUi prévoit une production de 2 024 nouveaux logements sur la période 2015-2032.

Le tome 2 du rapport de présentation (page 48) indique que 162,9 hectares d'extension d'urbanisation sont prévus par le PLUi, soit :

- 62,5 hectares de zones à urbaniser à vocation habitat (zones 1AUh et 2 AUh), dont 14 hectares en « renouvellement urbain complexe » (zone 1AUp) ;
- 98,5 hectares de zones à urbaniser à vocation économique (zones 1AUec, 2AUec et 1AUev) ;
- 1,9 hectare de zones d'équipements (zones 1AUeq et 2 AUeq) ;

Certains emplacements réservés (qui ne sont pas situés en zone à urbaniser) représenteront une consommation foncière non mentionnée dans le bilan; par exemple, le projet de contournement (ou desserte) de Corbie-Fouilloy fait l'objet d'un emplacement réservé couvrant 13,8 hectares d'espaces agricoles ou naturels.

La surface destinée à la densification du tissu urbain (dents creuses notamment) n'est pas précisée.

*L'autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'espace liée aux dents creuses et aux emplacements réservés.*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté pages 192 à 226 du rapport de présentation Évaluation Environnementale.

Il n'est pas complet ; il ne comprend pas l'ensemble des informations, tels que les éléments de l'état initial de l'environnement, les mesures d'évitement et de réduction, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi et ses impacts ainsi que la justification des choix effectués.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi et ses impacts ainsi que la justification des choix effectués.*

### **II.2 Articulation avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes est présentée pages 3 à 24 de l'état initial (rapport de présentation tome 1.2).

L'analyse porte sur le SCoT du Grand Amiénois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Somme aval et de la Haute Somme, ainsi que le plan Climat Energie départemental.

L'analyse est succincte et n'explique pas réellement comment le projet de PLUi s'articule avec les documents cadres décrits.

Par ailleurs, l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie n'est pas présentée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi avec les autres plans-programmes en précisant comment sont prises en compte les orientations et prescriptions de ces documents ;*
- *d'analyser l'articulation du PLUi avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2016-2021*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

La justification des choix est présentée dans le tome 2 du rapport de présentation. Il montre que le projet s'inscrit dans la continuité des documents d'urbanisme et de planification antérieurs.

Une réflexion a été menée sur la définition d'une armature urbaine sur la base de critères liés aux offres faites aux futurs habitants en termes de services, mais aussi d'accès à la nature et de transport (pages 17 et suivantes du rapport de présentation tome 2). Par contre, l'impact de ces choix sur l'environnement n'a pas été réellement étudié. Ainsi par exemple, le niveau de pondération des critères d'accès aux transports en commun est proche de celui du critère de proximité d'un échangeur routier.

Sur la base de la nouvelle armature territoriale retenue, trois scénarios de répartition démographique ont été proposés (page 20).

Pour la répartition des logements à construire selon les communes, la collectivité a mis en avant la volonté de privilégier les pôles structurants, pour faire face au phénomène de dépolarisation observé ces dernières années, les communes rurales ayant une croissance démographique plus forte que les autres.

Cependant, le choix retenu est celui d'une « repolarisation modérée » (page 21) qui prévoit dans chaque groupe de communes (mêmes les plus petites) une croissance démographique. Ce scénario ne garantit pas que les pôles seront confortés et permet la poursuite de la tendance à la dépolarisation et, donc, de la consommation d'espace. Par ailleurs, les critères environnementaux n'ont pas guidé le choix du scénario.

Ainsi par exemple :

- le PLUi prévoit une zone d'urbanisation future de long terme 2 AUh à Cachy (population communale de 274 habitants) d'une superficie de 1,9 hectare. La commune est péri-urbaine et dispose de peu de commerces et services, et l'implantation de cette zone devrait avoir pour conséquence d'augmenter les déplacements motorisés et les émissions de gaz à effet de serre ;
- la zone d'urbanisation future 1AUh de Ribemont-sur-Ancre (population de 667 habitants) génère une consommation de terres agricoles de 3,4 hectares et la partie est de cette zone est boisée et pourrait être urbanisable à long terme.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les scénarios de développement de l'habitat spécifiquement au regard des enjeux environnementaux du territoire et de démontrer que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur compromis entre projet de développement du territoire et prise en compte des enjeux environnementaux.*

Les activités économiques et les emplacements réservés ne font pas non plus l'objet de scénarios de développement et de localisation alternatifs.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier différents scénarios basés sur les besoins du territoire en création d'activités économiques et réservations d'emplacement et de justifier le choix des secteurs d'accueil retenus au regard des impacts sur l'environnement.*

## **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan et d'évaluation de ses incidences sur l'environnement sont présentés pages 189 et suivantes du rapport de présentation Evaluation Environnementale en indiquant la source de la donnée et la fréquence de suivi. Par contre, les valeurs de référence<sup>2</sup> ou valeurs initiales<sup>3</sup> et les objectifs de résultat<sup>4</sup> des indicateurs ne sont pas affichés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par des valeurs initiales (au moment de l'approbation du plan révisé) et des objectifs de résultat.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Consommation d'espace**

La thématique de la consommation d'espace est abordée au tome 2 du rapport de présentation, (pages 47 pour les zones d'urbanisation future AU).

#### Concernant l'habitat

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit la réalisation de 2 024 logements d'ici 2032.

Après études du potentiel présent au sein du tissu urbain existant, que ce soit en dents creuses (68,6 hectares) ou en renouvellement urbain, il apparaît que 660 logements restent à construire en extension (soit environ 1/3 du total). Le PLUi classe 62,5 hectares en zones à urbaniser à vocation habitat (zones 1AUh et 2 AUh), dont 14 hectares en « renouvellement urbain complexe » (zone 1AUp).

Concernant les densités minimales, elles vont de 25 logements à l'hectare pour les pôles structurants majeurs à 13 logements à l'hectare pour les communes rurales, ce qui est faible.

Ainsi, alors que les 2/3 des logements peuvent être construits au sein du tissu urbain existant, une enveloppe foncière de plus de 60 hectares en extension est prévue pour l'accueil de 660 nouveaux logements, soit une densité moyenne de 11 logements par hectare, en tenant compte des voiries et équipements publics. Le choix de densités plus élevées, notamment en dehors des pôles de structuration, permettrait de modérer la consommation d'espace.

*Dans un objectif de limitation de la consommation d'espace et de ses impacts, l'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'augmenter les densités imposées.*

---

2-Valeur de référence :seuil réglementaire, norme, moyenne

3-Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

4- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

### Concernant les activités économiques

Entre 2002 et 2016, la consommation d'espace liée à l'économie s'est élevée à 36 hectares, soit environ 2,6 hectares par an ; le projet prévoit (page 48 du tome 2) d'ouvrir à l'urbanisation 98,5 hectares pour l'économie entre 2019 et 2032, soit 7,5 hectares par an. Le PLUi accroît donc le rythme et l'importance de la consommation d'espace.

Le rapport de présentation (évaluation environnementale) identifie 3 zones de développement économique ayant un impact fort sur l'environnement en fonction de l'importante consommation d'espace agricole qu'elles génèrent :

- la zone d'aménagement concerté du Val de Somme (zones 1AUec, 1AUev, et 2AUec) couvrant 77 hectares ;
- la zone d'activité 2AUec « Le Chant des Oiseaux » à Fouilloy de 4,2 hectares ;
- la zone d'activité 2AUec pour une extension de l'entreprise Agripneus à Lamotte Warfusée de 4,5 hectares.

Le besoin de créer la zone d'urbanisation future de Fouilloy n'est pas démontré, d'autant que 4,5 hectares sont encore disponibles au sein de la zone urbaine Uec.

Concernant la zone d'aménagement concerté du Val de Somme, le dossier ne justifie pas son dimensionnement. Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAE n°2019-3282 du 21 mai 2019, qui soulignait la nécessité de retravailler le projet pour limiter les impacts sur le paysage et les gaz à effet de serre. La seule justification donnée à la création de cette zone est que ce projet d'aménagement est porté par la collectivité depuis 2007. Il n'est pas non plus prévu de phasage avec ouverture à l'urbanisation progressive en fonction du taux d'occupation de la zone.

De manière générale, mis à part deux extensions d'entreprises existantes, le besoin en foncier pour les activités économiques n'est pas justifié. Les tableaux concernant le foncier disponible au sein des zones existantes sont fournis mais mériteraient d'être approfondis pour être exploités au mieux.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des activités économiques correspondent aux besoins réels du territoire au regard notamment des disponibilités existantes, et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.*

### Concernant les emplacements réservés pour des équipements

Le rapport de présentation identifie deux emplacements réservés ayant un impact fort sur l'environnement en fonction de l'importante consommation d'espace agricole qu'elles génèrent :

- l'emplacement réservé LAH2 à Lahoussoye (480 habitants) pour la création d'un stationnement de 2 874m<sup>2</sup> pour une aire de jeux ;
- l'emplacement réservé LH1 au Hamel (504 habitants) pour la création d'un parking de 2,4 hectares pour le stade.

D'autres emplacements réservés génèrent une consommation foncière qu'il convient de prendre en compte dans un objectif de limitation de l'imperméabilisation, et notamment :

- l'emplacement réservé MLA1 à Méricourt-l'Abbé de 1,46 hectare pour l'extension du stade et la création de stationnement ;
- le projet de contournement de Corbie qui fait l'objet d'un emplacement réservé de 13,8 hectares.

*L'autorité environnementale recommande de justifier la consommation foncière induite par les emplacements réservés pour les équipements et de veiller à ce qu'elle soit minimisée.*

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>5</sup> rendus par les sols. Or l'impact de l'artificialisation sur ces services écosystémiques n'a pas été étudiée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser.*

## **II.5.2 Paysage et patrimoine**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte un site classé, le mémorial australien de Villers-Bretonneux, et un site inscrit le château d'Heilly.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le dossier n'a pas analysé la bibliographie existante, notamment l'atlas des paysages, ni recensé et localisé les enjeux majeurs (monuments, sites, cônes de vue sur le paysage remarquable).

*L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse du paysage, de compléter l'analyse des éléments patrimoniaux à préserver, d'en déduire les mesures de protection des cônes de vue et des perspectives remarquables et d'adapter le règlement en conséquence.*

La zone d'activité 2AUec « Le Chant des Oiseaux » est située au sud de la commune de Fouilloy et est en partie dans le périmètre du site classé du mémorial australien de Villers-Bretonneux (et non pas dans un site inscrit comme indiqué page 59 du rapport de présentation Evaluation Environnementale). L'impact est jugé fort et un traitement végétal des franges par des haies bocagères est préconisé.

---

5– Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux ou utiles pour l'humanité

Compte tenu de sa situation, toute construction dans cette zone pourrait être impactante dans sa perception depuis le mémorial australien (et notamment depuis le haut de la tour). Le traitement paysager de la limite sud de cette zone est donc un élément primordial pour son insertion dans le paysage. Le choix des couleurs de façade sera également un élément déterminant. Il n'est pas démontré que le seul traitement végétal des franges sera suffisant pour éviter les impacts.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de démontrer que la mesure envisagée pour réduire l'impact fort de la zone d'activité 2AUec « Le Chant des Oiseaux » à Fouilloy sur le site classé du mémorial australien de Villers-Bretonneux sera suffisante ;*
- *à défaut, d'étudier des mesures d'évitement ou de réduction de cet impact.*

Pour les zones d'urbanisation future 1AUec, 1AUev et 1AUeq, la hauteur des constructions n'est pas réglementée. Or, pour au moins les zones situées en périphérie du site classé (telle la zone 1AUev au sud de Villers-Bretonneux), une réglementation des hauteurs des constructions serait à envisager afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur le site classé.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier une réglementation encadrant la hauteur des constructions dans les zones d'urbanisation future en périphérie du site classé, notamment en entrée de ville de Villers-Bretonneux, pour gérer les impacts de la zone d'urbanisation future sur le site classé.*

Concernant le projet de déviation de Corbie, seul le barreau de raccordement sud entre la route départementale 1 et le quartier de la gare est traité dans une étude paysagère du CAUE<sup>6</sup> de la Somme. Les mesures d'intégration paysagère prises pour les autres tronçons de la déviation de Corbie ne sont pas précisées.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures d'intégration paysagère envisagées pour les tronçons routiers de la future déviation de Corbie autres que le barreau de raccordement sud entre la route départementale 1 et le quartier de la gare.*

### **II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal accueille 12 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et deux de type 2. Cinq espaces naturels sensibles sont également présents.

---

<sup>6</sup> Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement : organisme qui œuvre pour la promotion et le développement de la qualité architecturale, urbaine et environnementale

Trois sites Natura 2000 sont situés sur le territoire intercommunal :

- deux zones spéciales de conservation (directive « habitats ») :
  - ✗ FR2200356 « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » ;
  - ✗ FR2200357 « moyenne vallée de la Somme » ;
- une zone de protection spéciale (directive Oiseaux) : FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme »

Le site FR2200359 « tourbières et marais de l'Avre » est situé à 3 km au sud-ouest de l'intercommunalité.

Le territoire du Val de Somme est également concerné par des corridors écologiques identifiés au diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les continuités écologiques (trames verte, bleue, brune et noire) n'ont pas été analysées ni déclinées à l'échelle locale. L'étude ne s'est pas appuyée sur le diagnostic des continuités écologiques du schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données sur les continuités écologiques et de décliner à l'échelle locale les corridors écologiques identifiés au diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie.*

Les bases de données de l'inventaire national du patrimoine naturel, du Conservatoire botanique national de Bailleul et de Picardie Nature (ClicNat<sup>7</sup>) ont été consultées pour chaque commune concernée par les secteurs étudiés.

L'étude mentionne que les investigations de terrain ont été réalisées sur 31 secteurs ciblés pour le développement de l'habitat et/ou d'activités économiques et sont localisés sur les communes de Bonnay, Corbie, Daours, Fouilloy, Heilly, Lahoussoye, Lamotte-Warfusée, Marcelcave, Méricourt-l'Abbé, Ribemont-sur-Ancre, Vecquemont, Villers-Bretonneux et Warloy-Baillon, sans indiquer si l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation a été expertisé.

Il n'est pas précisé non plus si des emplacements réservés de grandes superficies ou les secteurs de projet en dents creuses ont été étudiés.

*L'autorité environnementale recommande*

- *de préciser les secteurs de projet qui ont été expertisés par l'étude écologique et de compléter l'évaluation environnementale sur l'ensemble des emplacements réservés et des secteurs de projet non expertisés ;*
- *de définir la valeur écologique des secteurs de projet, y compris sur les emplacements réservés, le cas échéant sur la base d'inventaires faune-flore, et d'analyser les impacts de l'urbanisation sur ces secteurs ;*
- *le cas échéant, de prévoir les mesures nécessaires pour éviter les impacts sur les milieux et les espèces, à défaut les réduire et en dernier lieu les compenser.*

---

<sup>7</sup> Clicnat : Base de données naturaliste sur la faune sauvage accessible en ligne

### Sur la flore et la faune

L'étude écologique indique que « les relevés floristiques ont été réalisés au niveau des secteurs accessibles (certaines parties, correspondant à des jardins ou des emprises privées entièrement clôturés et donc inaccessibles, n'ont pas fait l'objet d'inventaires et ont été uniquement observées de l'extérieur), les 26 mars et 5 avril 2019 ».

Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée lors des inventaires de terrain. Les enjeux floristiques sont qualifiés de moyens au niveau des prairies de fauche, celles-ci se rapportant à un habitat d'intérêt communautaire. Ils sont également moyens au niveau des boisements (dont les jardins boisés), des haies et des bandes boisées, en raison d'une diversité floristique plus importante.

Les inventaires conduits sur deux jours très rapprochés, qui ne couvrent pas un cycle biologique complet, apparaissent insuffisants pour recenser la flore présente sur les secteurs de projet qui couvrent une surface importante.

L'étude de la faune ne précise pas les dates des inventaires ni la méthodologie employée. Elle mentionne juste « la période très précoce de réalisation de l'étude (liée à des contraintes d'élaboration du PLUi) ».

L'étude de l'entomofaune<sup>8</sup> a « essentiellement consisté en une évaluation des potentialités des secteurs étudiés, au regard des habitats en place et des données bibliographiques disponibles » (page 48 de l'étude Natura 2000). Il est conclu : « Compte-tenu de la période de réalisation des investigations de terrain, très précoce, aucune espèce n'a été observée ».

Les amphibiens ont été étudiés via l'estimation des potentialités des habitats présents au niveau des seuls secteurs de projet expertisés.

Pour l'avifaune, l'étude précise (page 62 de l'évaluation environnementale - volet écologique) que : « Compte-tenu de la période de réalisation de l'étude, les investigations relatives à l'avifaune ont porté sur les espèces sédentaires et les espèces présentes en période de migration post-nuptiale, au cours d'une session les 19 et 20 septembre 2016 ». Seules 35 espèces aviaires ont été recensées sur un potentiel de 167 selon l'inventaire national du patrimoine national. L'étude conclut pourtant que « parmi les 31 secteurs étudiés, 7 se distinguent pour leur intérêt et/ou leurs potentialités avifaunistiques, en particulier en période de nidification ».

Les chiroptères ont été pris en compte via l'estimation des potentialités vis-à-vis des habitats en place, de leur configuration spatiale (notamment celle des corridors biologiques), du statut, de la répartition et de l'écologie des espèces présentes en Picardie. Deux espèces sont potentiellement présentes sur les secteurs étudiés.

Comme pour la flore, l'étude sur la faune apparaît insuffisante car elle ne couvre pas les cycles biologiques complets des espèces étudiées (les dates d'inventaires ne sont d'ailleurs pas clairement indiquées) ni l'ensemble des secteurs de projet. Cette insuffisance de l'étude ne permet pas de définir correctement les enjeux des secteurs d'urbanisation, ni les mesures d'évitement, ou à défaut

---

<sup>8</sup>Entomofaune : désigne la totalité de la population d'insectes présents dans un milieu

de réduction et de compensation des impacts résiduels.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'indiquer les dates de réalisation des inventaires écologiques pour chaque compartiment biologique et de préciser la méthodologie employée ;*
- *de compléter l'inventaire faune-flore sur un cycle biologique complet, ou a minima sur des périodes adaptées aux habitats investigués ;*
- *de redéfinir les mesures d'évitement des impacts, à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

En raison de l'insuffisance de l'étude écologique, il est difficile de conclure sur l'impact éventuel de la mise en œuvre du PLUi sur les habitats et les espèces. Il n'est donc pas démontré que le futur PLUi prend en compte de façon satisfaisante les milieux naturels et la biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande de revoir la qualification des enjeux des secteurs de projet sur la base d'une étude écologique complète et de faire évoluer le PLUi en conséquence.*

Un grand nombre d'éléments paysagers et environnementaux du territoire a été identifié au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.

Les sites remarquables (ZNIEFF, sites Natura 2000, les principaux réservoirs de biodiversité et corridors biologiques) sont protégés par un classement en zone naturelle (zone N).

Certains secteurs de la zone naturelle méritent néanmoins une attention particulière.

Le secteur de la zone naturelle pour les activités de tourisme (zone Nt) autorise l'artisanat et le commerce de détail, les activités de restauration, les activités de service. Les secteurs Nt de Heilly (3 hectares), de Ribemont-sur-Ancre (2,8 hectares) et de Lamotte-Brebière (1,7 hectare) couvrent des superficies plus importantes que celles des activités déjà en place. L'impact de ce classement sur ces secteurs naturels mérite d'être étudié.

*L'autorité environnementale recommande de justifier la localisation et le dimensionnement des zones Nt à Heilly, Lamotte-Brébière, Ribemont-sur-Ancre.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 fait l'objet d'un document spécifique (Étude d'incidences Natura 2000).

L'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 porte sur les 3 sites présents sur le territoire intercommunal et le site localisé à 3 km. Par contre, l'étude n'a pas recensé l'ensemble des sites Natura 2000 pouvant être présents dans un rayon de 20 km<sup>9</sup> sur lesquels le PLUi pourrait avoir des incidences.

---

9 Guide Natura 2000 : [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences Natura 2000 en recensant les sites situés dans un rayon de 20 km autour du territoire intercommunal et en conduisant l'analyse de ceux sur lesquels le PLUi peut avoir une incidence.*

L'étude est basée sur l'aire d'évaluation<sup>10</sup> des espèces présentes dans ces sites. Cependant, elle précise (page 14) que les inventaires ont été « réalisés les 26 mars et 5 avril 2019, soit en tout début de période favorable pour l'étude de la flore et des habitats. Les espèces végétales à développement précoce, ainsi que les espèces à large amplitude saisonnière, ont été identifiées, mais il est possible que des espèces plus estivales n'aient pu être détectées car non encore visible en début de printemps », ce qui biaise d'avance les conclusions qui seront apportées à cette étude. La notion de continuité entre les sites (réseau écologique) est par ailleurs peu approfondie.

L'étude d'incidence Natura 2000 est donc incomplète et elle devra être reprise après complément d'étude sur la faune et la flore. En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le PLUi n'aura pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000, de réévaluer après compléments les impacts du PLUi sur ces sites et, le cas échéant, de revoir le projet pour aboutir à une absence d'impact sur le réseau Natura 2000.*

L'étude d'incidence recense différents sites dans lesquels les aménagements permis par le PLUi peuvent avoir un impact négatif :

- les habitats hygrophiles d'intérêt communautaire, situés dans les sites Natura 2000 FR2200356 et FR2200357 proches des secteurs Nl et Nt, et possiblement en relation avec ceux-ci par l'intermédiaire de la nappe et/ou du réseau hydrographique superficiel (page 72) ;
- les habitats de la Cordulie à corps fin, du secteur Nt de Lamotte-Brebière et des secteurs Nl de Sailly-le-Sec et Sailly-Laurette (page 73) ;
- les habitats du Vertigo étroit, du secteur Nt de Lamotte-Brebière ;
- les habitats du Triton crêté, du secteur Nt ;

De plus, les données du document d'orientation et d'objectifs du site FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » mentionnent :

- des habitats favorables au Blongios nain à environ 100 m du secteur Nt de la commune de Lamotte-Brebière ;
- la présence du Martin-pêcheur à moins de 100 m du secteur Nt de Lamotte-Brebière et à proximité des secteurs Nl et Nt de Sailly-Laurette et Chipilly ;
- des habitats favorables au Gorgebleue à miroir à moins de 100 m du secteur Nt de Lamotte-Brebière et à proximité des secteurs Nl et Nt de Sailly-Laurette et Chipilly. »

---

<sup>10</sup> Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

Ainsi, les incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire intercommunal, et notamment des secteurs Nl et Nt qui autorisent des constructions et des installations et généreront de la fréquentation, n'apparaissent pas négligeables. Or, l'étude repousse à plus tard la gestion des perturbations induites en indiquant : « les modalités de réalisation et de fonctionnement des futurs aménagements du secteur Nt de Lamotte-Brebière devront être définies de manière à éviter tout risque de dégradation ou pollution de la ressource en eau ».

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts des zones naturelles Nl et Nt sur les sites Natura 2000 limitrophes et, le cas échéant, de revoir ce classement pour aboutir à une absence d'impact sur ces sites.*

#### **II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dix captages sont implantés sur le territoire de la communauté de communes, dont 7, auxquels il faut ajouter le captage de Contay et les captages du syndicat intercommunal du Santerre, permettent l'alimentation en eau potable du territoire.

Les captages de Caix I et Caix III dépendant du syndicat du Santerre font partie des captages retenus comme prioritaires dans la Somme au regard de leur teneur en nitrates et pesticides ainsi qu'en raison de la population desservie (25 communes et 15 300 habitants).

Concernant l'assainissement, 4 communes possèdent un assainissement de type collectif, 9 de type mixte et 19 de type non collectif.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable :

Le projet préserve les périmètres de protection des captages sur le territoire intercommunal, sur la base des déclarations d'utilité publique, en n'ouvrant aucune zone à l'urbanisation dans ces secteurs.

Cependant plusieurs secteurs de projet couverts par des orientations d'aménagement et de programmation sont prévues dans des communes sous tension en termes d'approvisionnement en eau potable. Il s'agit de :

- Chipilly : dépassements chroniques en nitrate et rendement du réseau d'eau potable faible ;
- Franvillers, Lahoussoye et Warloy-Baillon : rendement du réseau d'eau potable faible ;
- Vaire-sous-Corbie et Vaux-sur-Somme : rendement du réseau d'eau potable faible qui conduit déjà les collectivités en charge de l'alimentation en eau potable à exploiter le volume au-delà de celui autorisé par la déclaration d'utilité publique.

Or le projet d'aménagement et de développement durable, dans son orientation B4, subordonne la réalisation des projets de développement à la sécurisation préalable de l'alimentation en eau potable, ce qui n'est donc pas totalement respecté. Au regard de la pression qui pèse sur la ressource en eau potable, le PLUi devrait prévoir des dispositions visant à économiser l'eau potable, telles que la récupération des eaux pluviales.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de préciser les mesures destinées à sécuriser l'alimentation en eau potable, en cohérence avec l'augmentation de la population envisagée et l'orientation B4 du projet d'aménagement et de développement durable ;*
- *de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à l'atteinte d'un rendement des réseaux d'alimentation en eau potable suffisant ;*
- *de prévoir des dispositions en faveur des économies d'eau potable, telles que la récupération des eaux pluviales.*

#### Concernant l'assainissement

Dans plusieurs secteurs, des difficultés de traitement des eaux sont rencontrées :

- la station d'épuration des eaux usées de Bussy-les-Daours, Daours et Vecquemont est actuellement en surcharge hydraulique et il convient donc de minimiser des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement ;
- la station des eaux usées de Sailly-le-Sec présente des non conformités importantes ; elle est prévue pour 200 équivalent-habitants alors que la commune comptait 351 habitants en 2016. S'il n'y a pas de zone d'urbanisation future sur ce secteur, il reste néanmoins que cette situation peut être aggravée par l'urbanisation dans les dents creuses identifiées ;
- la station de Méricourt-l'Abbé, (zone d'extension d'urbanisation prévue de 2,1 hectares) : la taille de l'agglomération dépasse déjà la capacité nominale ;
- le débit entrant moyen de la station d'épuration de Vecquemont (zone d'extension d'urbanisation prévue de 1,9 hectare) est proche de son débit de référence et entrera bientôt en surcapacité.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de prévoir une gestion à la parcelle les eaux pluviales sur les communes de Bussy-les-Daours, Daours et Vecquemont ;*
- *de conditionner la réalisation de nouvelles constructions à Sailly-le-Sec, Méricourt-l'Abbé et Vecquemont à l'existence de systèmes d'assainissement permettant d'accueillir et de traiter correctement les eaux usées générées par ces nouvelles constructions.*

Au final, les impacts quantitatifs et qualitatifs du PLUi sur la ressource en eau, tant en alimentation en eau potable qu'en assainissement, ne sont pas appréciés de manière satisfaisante et les incidences potentiellement négatives du scénario de développement retenu ne sont pas correctement établies.

La capacité du territoire en eau potable et assainissement à accueillir les secteurs de projet n'est pas démontrée. L'évaluation environnementale ayant mis en évidence cette problématique, indique simplement que certaines stations d'épuration nécessiteront des travaux dans les années à venir. Elle n'a pas précisé les mesures d'évitement des impacts, de réduction, voire de compensation à la hauteur des enjeux (cf. rapport de présentation, évaluation environnementale, pages 134 et

suivantes).

*L'autorité environnementale recommande de vérifier que les stations d'épuration du territoire sont conformes et en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations ainsi que des risques de surcharges liées aux eaux de pluies collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées par l'ouverture à l'urbanisation.*

#### Concernant les zones humides

Le SAGE de la Somme aval ne dispose pas encore d'inventaires de zones humides. Selon les données de l'agence de l'eau Artois-Picardie, le territoire de la communauté de communes du Val de Somme est concerné par 1 549 hectares de zones à dominante humide. Les surfaces les plus importantes (extrait page 57 du tome1,2 état initial) sont sur les communes de Corbie, Daours, Cerisy et Heilly.

Les zones à dominante humide du SDAGE sont majoritairement classées dans un sous-secteur naturel spécifique Nzh dont le règlement permet un pourcentage maximal d'emprise au sol de 10 %. En l'absence d'études démontrant le caractère non humide de ces zones, il y aurait lieu d'éviter tout impact par les aménagements et constructions.

*L'autorité environnementale recommande de classer en zone naturelle N interdisant tout aménagement ou construction les zones potentiellement humides non étudiées.*

Les zones à dominante humide identifiées dans les zonages d'urbanisation future (zones AU) ont fait l'objet en 2019 d'études ayant conclu à l'absence de caractérisation en zones humides avérées. A noter que l'étude de caractérisation de la zone 2 AUh d'Aubigny a été réalisée en mai 2013 dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Aubigny selon la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à la délimitation des zones humides.

L'emplacement réservé pour le projet de contournement (ou desserte de Corbie-Fouilloy) entraînera notamment la destruction de zones humides, 3,98 hectares pour l'ensemble du périmètre d'étude, selon les éléments d'étude du projet. L'analyse reste succincte,

*L'autorité environnementale recommande que l'impact de l'emplacement réservé pour le contournement de Corbie sur les zones humides soit étudié plus précisément et que des mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts sur l'environnement soient définies.*

## **II 6.4 Risques naturels, technologiques et nuisances**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par des risques d'inondation, de ruissellement, et de remontée de nappe. Le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012, concerne 21 communes<sup>11</sup> pour le volet inondation par débordement de cours d'eau, inondation par ruissellement et coulée de boue, inondations par remontées de nappes naturelles.

Concernant le phénomène de gonflement/retrait des argiles, un secteur d'enjeu fort est défini sur la commune de Baizieux.

Des nuisances sonores liées aux axes routiers et ferroviaires sont identifiées.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'ensemble des zones d'urbanisation future (zone AU) n'est pas concerné par un risque naturel notable bien que certaines se situent en proximité de périmètres impactés. Le développement projeté sur le territoire de nouvelles zones ne vient ainsi pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

Par contre, le secteur NI de Hamelet, qui mesure 4,3 hectares et concerne un terrain actuellement naturel, et le secteur NI au sud du canal de Corbie qui couvre environ 2,9 hectares et concerne un terrain privé sur lequel se trouvent des emplacements loués par un particulier, sont concernés par des risques d'inondation de la Somme. Le choix d'ouvrir des possibilités de constructions et d'installations dans des secteurs inondables n'est pas justifié

*L'autorité environnementale recommande de justifier la localisation et le dimensionnement des zones NI à Hamelet et Corbie.*

Des zones d'urbanisation future AU (2 AUh à Villers-Bretonneux, 1AU<sub>p</sub> et 1AU<sub>h</sub> à Corbie, 2AU<sub>ec</sub> à Vecquemont, Uec à Aubigny ; 1 AUeq à Daours) sont concernées par l'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre. Or, cette problématique n'est pas mentionnée dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs d'urbanisation futurs (zones AU) concernés par les nuisances sonores liées aux routes ou voies ferrées.*

---

<sup>11</sup>Aubigny, Bonnay, Bussy-lès-Daours, Cerisy, Chipilly, Corbie, Daours, Fouilloy, Le Hamel, Hamelet, Heilly, Lamotte-Brebière, Méricourt-l'Abbé, Morcourt, Ribemont-sur-Ancre, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Treux, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sur-Somme, Vecquemont

## **II 6.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire intercommunal. Les stations les plus proches sont situées à Amiens et renseignent une typologie d'agglomération différente.

Le territoire est traversé par un réseau routier à grande circulation (autoroutes A29, routes départementales 1029, 1 et 929) et des axes secondaires importants. Il compte 2 lignes ferroviaires (Amiens-Lille, Amiens-Laon) et 6 gares situées à Corbie, Daours, Heily, Méricourt, Marcelcave et Villers-Bretonneux. L'offre ferroviaire apparaît comme un atout majeur du territoire et l'accessibilité des gares en modes actifs est un des enjeux identifiés.

Le covoiturage se développe avec une aire de covoiturage à Corbie. La desserte par les bus inter urbain (Trans 80) n'est pas adaptée aux déplacements quotidiens liés au travail (fréquence, temps de trajet) et 13 communes sur 32 ne sont pas desservies par ce réseau.

La place de la voiture comme mode de déplacement est prédominante avec 70% de part modale, suivie de la marche avec 23 %, les transports collectifs sont peu développés avec 5 % et le vélo avec 2 % selon l'enquête «ménage et déplacements du grand amiénois » de 2010.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Si l'articulation entre le volet aménagement du PLUi et son volet déplacement est bien décrite, les principaux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ne sont pas présentés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'indication des objectifs poursuivis par le PLUi en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre.*

### ➤ Prise en compte de l'environnement liée à la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

Les impacts des différents secteurs de projets sur les déplacements, les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre sont qualifiés selon trois niveaux (faible à fort) sans que des mesures soient clairement identifiées pour les réduire lorsqu'ils sont modérés ou forts (pages 175 et suivantes du rapport d'évaluation environnementale).

L'orientation d'aménagement et de programmation « mobilité » est favorable au développement des solutions alternatives à la voiture individuelle mais certaines actions nécessiteront un dialogue avec des acteurs publics et privés pour leur mise en œuvre effective. Les orientations d'aménagement et de programmation « projet urbain » et « secteur d'aménagement » prévoient des aménagements cyclables et piétons.

Néanmoins, le projet ne porte aucune réflexion sur le développement des transports en commun ou sur les nouvelles formes de mobilité et ferme ainsi une piste de réflexion sur la baisse des émissions de gaz à effet de serre.

*L'autorité environnementale recommande d'engager une réflexion sur le développement des transports en commun, sur les nouvelles formes de mobilité.*

S'agissant des énergies renouvelables, le projet d'aménagement et de développement durable précise que le « Val de Somme ne peut accueillir de projet éolien » du fait des enjeux du territoire, mais souhaite permettre le développement de la géothermie, du solaire et de la biomasse.

Le territoire du Val de Somme a un bon potentiel en géothermie d'après les données du site « Géothermie perspectives » (extrait de la page 164 (RP tome 1.2) état initial).

Néanmoins, le projet, et notamment les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ne comportent pas d'orientations précises en la matière.

*L'autorité environnementale recommande de préciser, au regard des contraintes et potentialités locales, les possibilités de développement des énergies renouvelables et de traduire cette ambition dans les OAP.*